



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

des sociétés d'assurance contre les accidents d'automobiles

1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09

Tél : 01 53 21 50 80 – Télécopieur : 01 53 21 51 05

e-mail : bcf.courrier@bcf.asso.fr

site internet : www.bcf.asso.fr

N/REF : **Circulaire n°6/2007**

OBJET : *transposition partielle de la 5^{ème} directive automobile.*
(directive 2005/14/CE du Parlement et du Conseil
du 11 mai 2005 publiée au JOUE du 11 juin 2005)

Paris, le 30 juillet 2007

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons que le journal officiel du 21 juillet a publié deux textes relatifs à l'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur qui transposent partiellement la 5^{ème} directive automobile et modifient le code des assurances. Il s'agit :

- Du décret n° 2007-1118 du 19 juillet 2007
- De l'arrêté du 19 juillet 2007

Nous attirons votre attention sur les points suivants, qui ont des conséquences en matière de circulation internationale :

1) Article 1er du décret modifiant l'article R 211-7 du code des assurances :
Article 1er de l'arrêté insérant un article A 211-1-3 dans le code des assurances :

Le minimum de garantie pour les dommages matériels passe de 460 000 € à **1 million € par sinistre quel que soit le nombre de victimes.**

Il n'y a pas de changement en ce qui concerne les dommages corporels : la garantie doit toujours être souscrite sans limitation de somme.

Les minima de garantie seront désormais fixés par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

En vertu de l'article premier 3. de la 5^{ème} directive, le montant précité sera revalorisé tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, en fonction de l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation (IPCE).

Ces dispositions s'appliquent à partir du 22 juillet 2007.

.../...

2) Article 1^{er} du décret insérant un article R 211-14-1 dans le code des assurances

Des contrôles de l'assurance des véhicules immatriculés dans un pays signataire de l'accord multilatéral, par les forces de l'ordre françaises, sont désormais possibles à l'occasion de contrôle de police ne visant pas exclusivement à vérifier le respect de l'obligation d'assurance. Les véhicules doivent prouver par tous moyens qu'ils sont assurés.

Cependant dans un certain nombre de pays signataires de l'accord multilatéral, la carte verte n'est plus délivrée et il n'existe pas de modèle harmonisé d'attestation. Le Conseil des bureaux a soumis ce problème à la Commission européenne qui répond le 15 novembre 2006:

« Les Etats membres, comme les assureurs doivent comprendre que les citoyens (assurés) peuvent faire face à des difficultés pour prouver qu'ils sont assurés en cas d'accident survenus à l'étranger. De même, les victimes d'accidents causés par des véhicules étrangers peuvent rencontrer des problèmes lorsqu'il s'agit d'identifier l'assureur de la personne responsable. La carte verte est le seul certificat d'assurance internationalement reconnu, et en tant que tel il joue un rôle important dans le règlement des sinistres internationaux. Dans la mesure où les directives actuelles ne prévoient pas l'obligation de délivrer des cartes vertes, [la Commission européenne] est prête à soulever la question lors de prochaines réunions avec les Etats membres (Comité « EIOPC ») ».

De nombreux bureaux se sont d'ores et déjà déclarés hostiles à une réintroduction de la carte verte. Le problème du contrôle de l'assurance n'est donc pas résolu à ce stade.

4) Article 2 du décret introduisant un article R 211-4-1 dans le code des assurances :

Cet article dispose que la victime d'un accident dont serait responsable un train routier peut s'adresser indifféremment à l'assureur du tracteur ou à celui de la remorque pour obtenir une indemnisation.

L'assureur qui aura indemnisé la victime disposera ensuite, le cas échéant, d'un droit de recours contre l'assureur de l'autre partie.

Cette disposition donne une base réglementaire à la décision du BCF diffusée par circulaire n° 8 du 31 mars 2006 de demander aux gestionnaires de régler les sinistres causés par des ensembles articulés selon le principe confirmé par le décret.

5) Le décret prévoit une réforme de l'assurance frontière et la possibilité, pour les membres du BCF qui le souhaitent de diffuser des certificats d'assurance frontière

Les conditions dans lesquelles ces certificats d'assurance frontière seront délivrés fera l'objet d'une circulaire ultérieure (il est exclu de délivrer des « assurances temporaires »).

Les autres dispositions de la 5^{ème} directive ayant un caractère législatif sont en instance de transposition. Il est impossible à ce jour de prévoir dans quel délai elles seront transposées.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice,



Françoise DAUPHIN